

CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR

Entre les soussignées :

■ **La société COGESTAR 2**

Société en nom collectif au capital de 160 960 euros ayant son siège social au : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 SAINT ANDRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 431 941 540.

Représentée par Monsieur François HABEGRE, Gérant.

désignée ci-après par « le COGENERATEUR »

d'une part,

ET :

■ **La Société MCI** Mancelle de distribution de Chaleur et d'Incinération de résidus urbains

Société en nom collectif au capital de 762 246 euros, ayant son siège social au 206 rue de l'Angevinière au Mans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro B 950 452 961

Représentée par Messieurs Franck ARLEN et Benoit GUIBLIN, co-Gérants

désignée ci- après par « l'ACHETEUR »

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En 1961, La Ville d'ALLONNES a conclu un contrat d'exploitation du réseau de chauffage urbain de la ZUP d'Allonnes avec la société Esys-Montenay.

Le réseau de chauffage urbain de la ville d'ALLONNES est aujourd'hui exploité par la société DALKIA France dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Il est raccordé au réseau communautaire de Le MANS METROPOLE, lui-même raccordé à l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères. Ce réseau est délégué à la Société Mancelle de distribution de chaleur et d'Incinération de résidus urbains dite « MCI »

Le fermier de la Ville d'ALLONNES a conclu une police d'abonnement au réseau de chaleur de MCI.

Afin d'optimiser l'équilibre économique du service du réseau de chauffage urbain de LE MANS METROPOLE, la Ville d'ALLONNES a conclu le 13 octobre 2000 avec la société COGESTAR une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie en vue de « la conception, le financement et la réalisation des ouvrages et des installations de cogénération par la société COGESTAR afin de produire de l'énergie calorifique et électrique »

La société COGESTAR a conclu avec la société MCI un contrat de fourniture d'énergie thermique et avec EDF un contrat de production d'énergie électrique.

La convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société COGESTAR est arrivée à échéance le 31 décembre 2013.

Dans ces conditions, la Ville d'ALLONNES a décidé, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire avec la société COGESTAR 2 en vue d'une rénovation, de son financement, de la maintenance et de l'exploitation de cette cogénération.

La société COGESTAR 2 a conclu un contrat de fourniture d'électricité avec EDF dans le cadre des arrêtés du 9 et 11 octobre 2013. (Contrat de type C13 R).

La société COGESTAR 2 a précisé dans son offre à la Ville d'ALLONNES, les conditions techniques et économiques de vente de chaleur à la société MCI qui accepte la possibilité d'acheter de la chaleur à un coût optimisé.

Les parties se donc rapprochées et ont convenu ce qui suit :

OU BIEN

"Par convention de concession en date du 22 décembre 1988, Le Mans Métropole a confié à la société MCI, le service public de distribution de chaleur sur le réseau de chaleur dit "MCI", ayant pour principal abonné le réseau de chaleur de la Ville d'Allonnes.

Le 6 mars 2001, le délégataire a été autorisé à s'approvisionner en chaleur auprès du tiers COGESTAR, qui exploite une unité de cogénération située sur la Ville d'Allonnes, ceci pour améliorer les conditions d'exécution du service et renforcer le réseau de chaleur existant. Un contrat d'approvisionnement a été conclu entre le délégataire MCI et le cogénérateur COGESTAR.

La convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue entre la Ville d'Allonnes et la société COGESTAR, est arrivée à échéance le 31 décembre 2013.

Par ailleurs, le cogénérateur COGESTAR a modifié son contrat de fourniture d'électricité avec EDF dans le cadre des arrêtés du 9 et du 11 octobre 2013 (contrat de type C13 R).

Au termes d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, la Ville d'Allonnes a décidé de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société COGESTAR, incluant la rénovation, le financement, la maintenance et l'exploitation de cette cogénération.

Dans son offre, la société COGESTAR a précisé les conditions techniques et économiques de vente de chaleur à la société MCI. Le Mans Métropole et son délégataire MCI acceptent la possibilité d'acheter cette chaleur à un coût optimisé.

Les parties se sont donc rapprochées et ont convenu ce qui suit :"

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de fourniture de chaleur par le COGENERATEUR à l'ACHETEUR, en vue d'alimenter les abonnés du réseau de chaleur exploité par l'ACHETEUR.

Article 2 : OBLIGATIONS DU COGENERATEUR

Le COGENERATEUR s'engage à fournir la chaleur produite par l'installation de cogénération.

Cet engagement de fourniture de chaleur porte sur la puissance et les quantités suivantes :

- ✓ Une puissance maximale de 5 718 KWe
- ✓ Une quantité annuelle de chaleur comprise entre 0 et 23 000 MWh +/- 5% délivrée sous forme d'eau Chaude 90°C aller /70°C retour (la pression de service sera de 4 bars +/- 0,5).

L'Arrêté du 11 octobre 2013 modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération précise dans son article 4, trois modes de fonctionnement possible :

- Le mode « continu semaine pleine » du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année.
- Le mode « continu jours ouvrés » qui limite le fonctionnement du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, hors jours fériés et pour la période du 1^{er} novembre au 31 Mars de chaque année.
- Le mode « mise à disposition du système électrique », la décision de fonctionnement de la cogénération est prise par EDF pour une période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 Mars de chaque année.

Le COGENERATEUR, en accord avec L'ACHETEUR, a convenu d'utiliser le mode « mise à disposition du système électrique ». Ce mode pourra être modifié si les conditions économiques et/ou techniques du réseau de chaleur de chauffage urbain le justifient. Cette éventuelle modification de régime de fonctionnement se fera, en accord avec L'ACHETEUR après la conclusion d'un avenant permettant de prendre en compte toutes les conséquences du changement de régime de fonctionnement.

Le COGENERATEUR assure à ses frais et au moins une fois par an, le contrôle du bon fonctionnement du compteur servant à la facturation. Tout contrôle ou étalonnage supplémentaire demandé par L'ACHETEUR est à sa charge, sauf si cette opération met en évidence en sa défaveur une erreur supérieure à celle garantie par le constructeur de l'installation. En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste du compteur, le COGENERATEUR est tenu de faire procéder le plus rapidement possible à sa réparation ou à son remplacement. S'il était constaté une défaillance du compteur, la consommation sur la période de défaillance ou de dérèglement serait admise comme équivalente à celle de la même période pour la saison précédente.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

A compter de la mise en service de l'installation de cogénération, L'ACHETEUR s'engage à enlever en priorité la chaleur fournie par le COGENERATEUR. Cette obligation est valable pendant les périodes de fonctionnement de l'installation de cogénération, soit du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année.

Article 4: LIMITES D'INTERVENTION

Les quantités de chaleur livrées par le COGENERATEUR seront mesurées par un compteur d'énergie situé comme indiqué sur le plan joint en annexe 1.

Les équipements situés en amont du compteur, y compris le compteur lui-même, font partie des ouvrages sous la responsabilité du COGENERATEUR.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le COGENERATEUR sera rémunéré par un prix unitaire du MWh thermique issu de la cogénération enlevé par l'ACHETEUR fixé à :

5.1 - Prix

Aux conditions économiques en vigueur au 31 août 2013, le prix de vente de la chaleur est fixée à :

- **R1o = 11,20 € HT/MWh** de chaleur récupérée pour les 500 premières heures de fonctionnement cogénération
- **R1o = 28,00 € HT/MWh** de chaleur récupérée à partir de 501 heures de fonctionnement cogénération

La chaleur récupérée est mesurée aux bornes du compteur de chaleur de la centrale de cogénération, soit $P1 = R1o \times \text{Nbre de MWh}$.

5.2 - Révision

La révision du Prix se fera selon la formule suivante :

$$R1 = R1_o \times k$$

Avec :

R1 : Nouveau prix de règlement des prestations

R1_o : Valeur initial du terme R1, exprimée en € HT, en date du 31/08/2013

K : Coefficient de révision :

$$k = 0,957 \times G/G_0 + 0,039 \times T/T_0$$

Avec :

$$G/G_0 = 0,834 \times PEG_m/PEG_{m_0} + 0,166 \times TVD/TVD_0$$

$$T/T_0 = 0,921 \times TICGN/TICGN_0 + 0,100 \times CTSS / CTSS_0 + 0,002 \times CSPG/CSPG_0$$

PEG_m : le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG Nord - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.

PEG_{m0} = 26,52 €/MWh PCS en date du 31/08/2013

TVD_{Ti}: montant du Terme Variable de Distribution, ou terme tarifaire proportionnel distribution, exprimé en € HT/MWh PCS, de l'option tarifaire *Ti* pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel *GrDF*, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de distribution de gaz naturel opéré par *GrDF* publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1^{er} juillet.

TVD_{T10} = 5,28 €/MWh PCS en date du 31/08/2013

TICGN : montant unitaire, exprimé en € HT/MWh PCS, de la Taxe Intérieure de Consommation sur le gaz naturel tel que publié dans la Loi de Finances au Journal Officiel connu à date de facturation.

TICGN₀ = 1,19 € HT/MWh PCS en date du 31/08/2013

CTSS : montant unitaire de la Contribution au Tarif Spécial de Solidarité, exprimé en € HT/MWh PCS, définie par arrêté, connu à date de facturation.

CTSS₀ = 0,100 € HT/MWh PCS en date du 31/08/2013

CSPG : montant unitaire de la Contribution au Service Public du Gaz exprimé en € HT/MWh PCS, définie par arrêté, connu à date de facturation.

CSPG₀ = 0,0015 € HT/MWh PCS en date du 31/08/2013

5.3 - Facturation

Le COGENERATEUR établira une facturation mensuelle sur la base des éléments relevés au compteur d'énergie.

5.4 - Règlement

Les factures émises sont payables dans les 30 jours de la date de facturation, par virement du montant au compte ouvert au nom du COGENERATEUR.

5.5 - Défaut de règlement

En cas de retard de paiement par l'ACHETEUR des pénalités de retard seront appliquées. Celles-ci seront calculées par application d'un taux égal à l'euribor 1 mois + 4 points.

Article 6 : INTERESSEMENT GAZ

Le choix, fait par le COGENERATEUR, du fonctionnement en mode « Mise à disposition du système électrique » du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année fait que, seul EDF en qualité d'acheteur d'électricité, décide du démarrage ou de la mise à disposition de la cogénération.

Ce modèle permet au COGENERATEUR d'optimiser son profil d'achat de Gaz Naturel (profil T3) dans la limite de 1835 heures de fonctionnement par saison hivernale. Tant que le profil d'achat de type T3 est disponible, le COGENERATEUR fera bénéficier à l'ACHETEUR de cette optimisation par le versement d'un intéressement. Le calcul de cet intéressement est le suivant :

L'optimisation maximale, à 0 heure de fonctionnement, permet au COGENERATEUR de reverser un intéressement à l'ACHETEUR d'un montant de 147 000 €.

En fonction du nombre d'heures de fonctionnement de la cogénération, le COGENERATEUR versera à l'ACHETEUR un intéressement Gaz dont la valeur sera :

$$\text{Intéressement Gaz} = 147\,000 \text{ €} - (79 \text{ €} \times \text{nbre heures de fonctionnement cogé})$$

$$\text{Où nbre heures de fonctionnement cogénération} = \text{Energie Electrique vendue à EDF} / 5\,718$$

Au-delà de 1835 heures de fonctionnement l'intéressement Gaz est égal à 0 €.

Le versement se fera au 31 décembre de chaque année.

Le calcul de cet intéressement n'est pas révisable.

Cet intéressement sera versé à l'ACHETEUR sur le « compte d'intéressement cogénération » prévu à ce sujet.

Les modalités de gestion de ce compte sont définies dans l'avenant n°6 au cahier des charges pour l'exploitation du réseau de distribution de chaleur du Mans, annexe à la convention de concession du service public de distribution de chaleur et d'incinération de résidus urbains du 22 décembre 1988.

Article 7 : PENALITES POUR DEFAUT DE FOURNITURE

Dans le mode de fonctionnement « Mise à disposition du système électrique » cet article est sans objet, L'ACHETEUR ne pouvant pas prétendre à un préjudice en cas de non-fourniture de la chaleur.

Article 8 : PENALITES POUR DEFAUT D'ENLEVEMENT

En cas de non enlèvement de la quantité de chaleur produite pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers, l'ACHETEUR devra justifier à ses frais qu'il a bien respecté l'article 3 du présent contrat, à savoir le caractère prioritaire de l'enlèvement de la chaleur cogénération. Cette justification pourra prendre la forme soit :

- D'une étude thermique d'un bureau d'étude indépendant. Cette étude devra tenir compte des consommations réelles et de la production de chaleur de la cogénération. Notons que la consommation réelle devra être estimée grâce aux relevés de compteurs de chaleur.
- D'un relevé de compteur réalisé au moins 1 fois par semaine. Dans ce cas, à la fin de chaque mois, les relevés de compteurs (chaleur cogénération, chaleur chaufferie et gaz chaufferie) réalisés par l'ACHETEUR devront avoir été envoyés au COGENERATEUR (durant toute la saison de chauffe) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'ACHETEUR ne pourrait justifier son respect de l'article 3 du présent contrat, il règlera au COGENERATEUR une indemnité correspondant au coût de la quantité de MWh cogé non enlevée. Le prix du MWh cogénération correspondant est défini par l'article 5.

Article 9 : ASSURANCES

Le COGENERATEUR prend à sa charge les risques de toute nature pouvant engager sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution du présent contrat et s'engage à garantir l'ACHETEUR contre tout recours découlant de l'exécution du présent contrat.

Article 10 : DUREE/PRISE D'EFFET

Le présent contrat lie les parties en toutes ses dispositions à compter de sa date de signature. Il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2014 et s'achèvera à la plus proche des trois dates suivantes :

- Résiliation de la convention d'occupation conclue entre le COGENERATEUR et la Ville d'ALLONNES ;
- Expiration du contrat d'achat d'électricité entre EDF et le COGENERATEUR ;
- Expiration du contrat d'exploitation du réseau de chauffage urbain de l'ACHETEUR.

Article 11 : CESSION OU APPORT DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être cédé ou apporté par l'ACHETEUR qui restera tenu des obligations du présent contrat solidairement avec le concessionnaire.

Article 12 : IMPÔTS ET TAXES

Les prix mentionnés à l'article 5 s'entendent hors toutes taxes et seront majorés des taxes en vigueur lors de la facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxes, impôts grevant directement les prix, seront immédiatement et intégralement répercutés.

Article 13 : FORCE MAJEURE

On entend par force majeure tout évènement reconnu comme tel par des juridictions françaises.

Dans ce cas, le présent contrat sera suspendu pendant toute la durée de l'évènement constituant un cas de force majeure.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour atténuer les conséquences de la force majeure et remédier à celle-ci.

S'il apparaît, compte tenu de l'évènement, impossible de reprendre l'exécution du présent contrat, le présent contrat sera résilié d'un commun accord et les parties se rencontreront afin de déterminer ensemble les mesures à prendre afin de préserver les intérêts de chaque partie, et ce dans l'esprit qui a présidé à la conclusion du présent contrat.

Article 14 : LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat et qui n'auraient pu être réglées amiablement par les parties seront soumises par la partie la plus diligente au tribunal de commerce de Paris.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent contrat les cocontractants déclarent faire élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux,

LE COGENERATEUR

L'ACHETEUR



Vu pour être annexé à la délibération n° 9
du Conseil Communautaire
en date du 5 mars 2015

Pour le Directeur Général empêché
l'Agent du Service des Assemblées
et de la Réglementation